

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.6, 68.2 et 73 par. 2^o, 4^o, 5^o et 6^o; 1996, c. 16, a. 37, 48 et 52 par 1^o)

1. Le Règlement sur les services de garde en garderie, approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983, modifié par les règlements approuvés par les décrets 2034-85 du 2 octobre 1985, 1193-87 du 5 août 1987, 1274-91 du 18 septembre 1991, 588-93 du 28 avril 1993 et 632-93 du 5 mai 1993 est à nouveau modifié à l'article 14 par l'ajout après le deuxième alinéa du suivant:

«Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis participe au programme «Subvention pour l'augmentation du nombre de places indiquées au permis pour le développement de services éducatifs en milieux défavorisés», il peut recevoir jusqu'à 20 enfants de plus que le maximum autorisé en vertu des premier et second alinéas.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27747

Gouvernement du Québec

Décret 566-97, 30 avril 1997

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a été publié au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec du 17 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 9^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993, 1346-93 du 22 septembre 1993, 30-96 du 10 janvier 1996 et 1548-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 271.10 du suivant:

«**271.11.** Un fonds commun de placement géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès du fonds pour autant que ses activités se limitent à cette fonction.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27692

Gouvernement du Québec

Décret 573-97, 30 avril 1997Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Inhalothérapeutes**
— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté un Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec approuvé par le Décret 1019-94 du 6 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du QuébecCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994, est modifié par l'insertion, dans la première phrase de l'article 16 et après le mot « son », des mots « formulaire de réponse à l' ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« **18.** Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au 4 août 1998. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27745

Gouvernement du Québec

Décret 578-97, 30 avril 1997Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)**Sélection des ressortissants étrangers**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux critères de sélection déterminés par règlement;